



## DROITS DE PORT

**Date d'application : 1er janvier 2023**

*(Institués par application du Titre II du livre III de la cinquième partie du Code des Transports)*



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Section I - Redevance sur les navires</b> .....	<b>3</b>
Article 1 - Conditions d'application.....	3
Article 2 – Modulations en fonction du taux de remplissage des navires.....	6
Article 3 – Modulations en fonction de la fréquence des escales.....	7
Article 4 – Modulation pour les nouvelles lignes régulières.....	8
Article 5 – Escale inaugurale des navires de croisiere.....	8
Article 6 – Forfait pour relation nouvelle entre etats de l’eu ou de l’espace économique europeen.....	9
Article 7 – Réductions en faveur du transport maritime ecologique.....	9
<b>Section II - Redevance sur les marchandises</b> .....	<b>9</b>
Article 8 – Conditions d’application.....	9
I - Redevance au poids brut (en € par tonne).....	10
II – Redevance à l’unité (en € par unité).....	20
Article 9 – Conditions de liquidation.....	23
<b>Section III - Redevance sur les passagers</b> .....	<b>24</b>
Article 10 – Conditions d’application.....	24
<b>Section IV - Redevance de stationnement des navires</b> .....	<b>24</b>
Article 11 – Conditions d’application.....	24
<b>Section V - Redevance sur les déchets d’exploitation des navires</b> .....	<b>26</b>
Article 12 – Conditions d’application.....	26
Article 13 - Application.....	26

***Le droit de port applicable aux navires de commerce est perçu tant à l'entrée qu'à la sortie, lors de chaque escale des navires de commerce de toute nationalité à l'exception de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires qui est perçue à la sortie (article R.5321-18 du Code des Transports).***

***Les tarifs fixés dans le présent document s’entendent Hors TVA. En principe, toutes les opérations assurées par les services portuaires sont assujetties à la TVA au taux normal. Toutefois, un certain nombre d’opérations bénéficient en vertu des textes actuellement en vigueur d’une exonération. C’est à l’usager de justifier son droit à exonération en fournissant une attestation.***

## SECTION I - REDEVANCE SUR LES NAVIRES

Préambule : Délai de déclaration

La redevance due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Sète doit être établie sur une déclaration en douane et saisie dans le Cargo Community System Ci5 dans un délai de 7 jours après le départ du navire. Au-delà, les frais administratifs de l'article 1.2 seront appliqués.

## ARTICLE 1 - CONDITIONS D'APPLICATION

1.1. En application de l'article R.5321-20 du Code des Transports, il est perçu sur tout navire de commerce, à raison des opérations commerciales et des séjours dans le port de Sète, une redevance en euro/m<sup>3</sup> ou en multiple de mètre cube, déterminée en fonction du type de navire.

	Par type de navire en €/m <sup>3</sup>	Entrées	Sorties
1	Paquebots	0,0268 €	0,0268 €
2	Navires transbordeurs et car ferries	0,0641 €	0,0641 €
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :		
	⇒ d'un volume inférieur ou égal à 8.000 m <sup>3</sup>	0,2356 €	0,2821 €
	⇒ d'un volume supérieur à 8.000 m <sup>3</sup>	0,3761 €	0,2821 €
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2448 €	0,1485 €
5	Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures :		
	⇒ d'un volume inférieur ou égal à 17.000 m <sup>3</sup>	0,2164 €	0,1620 €
	⇒ d'un volume supérieur à 17.000 m <sup>3</sup>	0,3354 €	0,2674 €
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
	⇒ d'un volume inférieur ou égal à 35.000 m <sup>3</sup>	0,3489 €	0,3489 €
	⇒ d'un volume supérieur à 35.000 m <sup>3</sup>	0,4702 €	0,4702 €
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,2889 €	0,2889 €
8	Navires de charge à manutention horizontale (navires dits rouliers chargés/déchargés par roulage (technique roll on/roll off):		
	⇒ d'un volume inférieur ou égal à 50.000 m <sup>3</sup>	0,1723 €	0,1608 €
	⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m <sup>3</sup>	0,2130 €	0,2005 €
	⇒ hors car-carriers	0,1614 €	0,1506 €
9	Navires porte-conteneurs		
	⇒ d'une capacité ≤ 1.400 EVP	0,1723 €	0,1723 €
	⇒ d'une capacité >1.400 EVP et ≤ 2.000 EVP	0,1473 €	0,1473 €
	⇒ d'une capacité > 2.000 EVP	0,1258 €	0,1258 €
10	Navires porte-barges	0,1723 €	0,1723 €
11 & 12	Navires aéroglisseurs, navires hydroglisseurs	0,3014 €	0,2889 €
13	Navires bétailiers	0,1858 €	0,1723 €
14	Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
	⇒ d'un volume inférieur ou égal à 50.000 m <sup>3</sup>	0,2005 €	0,1835 €
	⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m <sup>3</sup>	0,2651 €	0,2651 €

## 1.2. Frais administratifs pour non-respect des déclarations des droits de port.

Les déclarations de droits navire DN doivent être saisies dans le cargo Community System Ci5 dans un délai de 7 jours après le départ du navire.

- Passé ce délai, une pénalité pour défaut de déclaration sera facturée 22 € par jour et par document.
- Toute déclaration en dehors de Ci5 fera l'objet d'une facturation de 53 € pour frais de gestion.

1.3. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.4. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie, par application d'un taux de **0,2582 €/m<sup>3</sup>** :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, ni à l'entrée, ni à la sortie,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison

1.6. La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire.

1.7. En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,

Les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, peuvent être exonérés sur présentation d'un certificat de l'exploitant du port.

1.8. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception de la redevance sur les navires est fixé à 124 €,
- Le seuil de perception de la redevance sur les navires est fixé à 68 €.

## ARTICLE 2 – MODULATIONS EN FONCTION DU TAUX DE REMPLISSAGE DES NAVIRES

En application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du Code des Transports, la redevance sur les navires est modulée, par type de navires, en fonction du taux de remplissage des navires.

Lorsque le navire est affecté à plusieurs usages, sont appliquées les modulations afférentes à son utilisation dominante.

2.1. Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction de leur taux de remplissage : rapport entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Taux de remplissage pax/capacité :

Taux $\leq$ 2/3	: 66,7%	$\Rightarrow$	réduction de 15%
Taux $\leq$ 1/2	: 50%	$\Rightarrow$	réduction de 35%
Taux $\leq$ 1/4	: 25%	$\Rightarrow$	réduction de 50%
Taux $\leq$ 1/8	: 12,5%	$\Rightarrow$	réduction de 60%
Taux $\leq$ 1/20	: 5%	$\Rightarrow$	réduction de 70%
Taux $\leq$ 1/50	: 2%	$\Rightarrow$	réduction de 80%
Taux $\leq$ 1/110	: 0,9%	$\Rightarrow$	réduction de 95%

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction de leur taux de remplissage : rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées (tares incluses) et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des Transports.

**Volume V = L x b x Te.**

L : longueur hors tout du navire, b : sa largeur maximale, Te : son tirant d'eau maximal d'été.

Te ne peut être inférieur, dans la formule, à  $Te \geq 0,14 \times \sqrt{(L \times b)}$

2.2.1. Pour tous les types de navires qui transportent des marchandises (sauf catégorie 6), le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

Taux de remplissage tonnage marchandise embarquée, débarquée ou transbordée / volume navire :

Taux $\leq$ 2/15	: 13,3%	$\Rightarrow$	réduction de 25%
Taux $\leq$ 1/15	: 6,7%	$\Rightarrow$	réduction de 40%
Taux $\leq$ 1/30	: 3,3%	$\Rightarrow$	réduction de 50%
Taux $\leq$ 1/74	: 1,4%	$\Rightarrow$	réduction de 60%
Taux $\leq$ 1/84	: 0,5%	$\Rightarrow$	réduction de 70%
Taux $\leq$ 1/370	: 0,3%	$\Rightarrow$	réduction de 80%

2.2.2. Pour les navires de catégorie 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac autres qu'hydrocarbures), le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

- **Dont le volume  $\leq 90\ 000\text{m}^3$**

Taux de remplissage tonnage marchandise embarquée, débarquée ou transbordée / volume navire :

Taux $\leq 4/10$	: 40%	⇒	réduction de 10%
Taux $\leq 3/10$	: 30%	⇒	réduction de 25%
Taux $\leq 2/10$	: 20%	⇒	réduction de 35%
Taux $\leq 1/10$	: 10%	⇒	réduction de 50%
Taux $\leq 1/20$	: 5%	⇒	réduction de 75%
Taux $\leq 1/100$	: 1%	⇒	réduction de 80%
Taux $\leq 1/500$	: 0,2%	⇒	réduction de 95%

- **Dont le volume  $> 90\ 000\text{m}^3$**

Taux de remplissage tonnage marchandise embarquée, débarquée ou transbordée / volume navire :

Taux $\leq 6/10$	: 60%	⇒	réduction de 20%
Taux $\leq 4/10$	: 40%	⇒	réduction de 30%
Taux $\leq 3/10$	: 30%	⇒	réduction de 35%
Taux $\leq 2/10$	: 20%	⇒	réduction de 40%
Taux $\leq 1/10$	: 10%	⇒	réduction de 50%

2.3 Les modulations prévues aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

## ARTICLE 3 – MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES

En application des dispositions de l'alinéa V de l'article R.5321-24 du Code des Transports, la redevance sur les navires est modulée en fonction de la fréquence des escales de la ligne sur l'année civile.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des escales de la ligne sur une année civile :

De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup> escale incluse	:	pas d'abattement
De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup> escale incluse	:	abattement de 30 %
De la 13 <sup>ème</sup> à la 18 <sup>ème</sup> escale incluse	:	abattement de 40 %
Au-delà de la 18 <sup>ème</sup> escale	:	abattement de 60 %

3.2 Pour les navires de croisière : Les armements de croisière représentant une enseigne commerciale (ou label de commercialisation), et non pas une maison-mère regroupant plusieurs enseignes, bénéficient des abattements mentionnés ci-dessus en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile.

Ces abattements sont subordonnés à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'exploitant du port. Cette demande d'attestation doit être renouvelée annuellement, par écrit, auprès de l'exploitant du port.

3.3 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port de Sète, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre des escales sur une année civile :

De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup> escale incluse	:	pas d'abattement
De la 7 <sup>ème</sup> à la 10 <sup>ème</sup> escale incluse	:	abattement de 20 %
Au-delà de la 10 <sup>ème</sup> escale	:	abattement de 30 %

3.4 Selon l'article R5321-26, les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le navire satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable. En cas d'accord commercial, celui-ci se substitue aux dispositions des 2 articles précédents.

## ARTICLE 4 – MODULATION POUR LES NOUVELLES LIGNES REGULIERES

En application de l'article R.5321-25 du Code des Transports, les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ainsi qu'en faveur des lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO/RO) ou de conteneurs. L'abattement supplémentaire ne peut être appliqué pour une durée supérieure à deux ans. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

- Un abattement supplémentaire de 50 % du taux de la base sur laquelle il s'applique est accordé pendant un an, à partir de la date de la première escale, aux trafics nouveaux ou aux lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs.
- Un abattement supplémentaire de 25% du taux de la base sur laquelle il s'applique est accordé dans les mêmes conditions pour la deuxième année d'exploitation.

Le qualificatif de trafic nouveau et de ligne nouvelle prend en compte les ports desservis ou l'innovation résultant de la qualité de service et des capacités de transport offertes.

Ces abattements sont subordonnés à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'exploitant du port.

## ARTICLE 5 – ESCALE INAUGURALE DES NAVIRES DE CROISIERE

Pour les navires de croisière : les paquebots en escale inaugurale (première escale dans le port de Sète) bénéficieront d'un abattement de 20%.

## ARTICLE 6 – FORFAIT POUR RELATION NOUVELLE ENTRE ETATS DE L'EU OU DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

En application de l'article R.5321-28 du Code des Transports, les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Parties à l'accord de l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois.
- Soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, cette redevance tenant lieu de redevance sur le navire et de redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Ces forfaits sont subordonnés à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'exploitant du port où en est précisé le montant.

## ARTICLE 7 – REDUCTIONS EN FAVEUR DU TRANSPORT MARITIME ECOLOGIQUE

Le port de Sète souhaite encourager les armateurs à réduire les émissions atmosphériques de leurs navires et les inciter à aller volontairement au-delà des seules exigences réglementaires. Le port de Sète a adhéré à l'association ESI, Environmental Ship Index et accordera les réductions suivantes selon les modalités ci-dessous.

Les navires inscrits au classement Environmental Ship Index (ESI) régulièrement actualisé par l'organisme World Ports Climate Initiative bénéficient d'une réduction de la redevance navire selon les modalités ci-dessous :

Score ESI du navire	Pourcentage de réduction	Valeur maximale de la réduction
$S \leq 30$	0%	-
$S > 30$	10%	10% des DPN

Le score ESI pris en compte est celui relevé le jour de l'entrée du navire sur le site internet : <http://www.environmentalshippingindex.org>.

L'application de cette réduction est conditionnée à la signature de la charte d'adhésion du port de Sète pour la mise en œuvre de l'Index Environnemental des Navires (ESI) avec l'exploitant du port.

## SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### ARTICLE 8 – CONDITIONS D'APPLICATION

En application des articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Sète, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en fonction du code NST.

Une redevance est due pour les marchandises qui transitent et bénéficient des installations portuaires du port de Sète. La redevance apparaît sur la déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur. (Voir auprès des services des douanes).

## I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (EN € PAR TONNE)

REDEVANCE AU POIDS BRUT (EN € PAR TONNE)						
NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
<b>01</b>	<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche</b>					
	<b>01.1</b>	<b>Céréales</b>				
				Blé dur, froment, maïs, orge, seigle, .... Autres céréales - Riz	0,6887	0,3316
	<b>01.2</b>	<b>Pommes de terre</b>				
		01.13.a		Tous types de pommes de terre	0,5432	0,5432
	<b>01.3</b>	<b>Betteraves à sucre</b>				
		01.13.c		Tous types de betteraves à sucre	1,3375	0,7375
	<b>01.4</b>	<b>Autres légumes et fruits frais</b>				
		01.11.7		Légumes à cosse, secs (fèves, haricots, lentilles, pois, pois chiches ...)	1,7125	0,5466
		01.13.3 - 01.23.1 - 01.24.1 - 01.25.3 - 01.26.9		Autres légumes et fruits (tomates - agrumes - pommes) - Noix - Autres fruits oléagineux	0,5432	0,5432
		01.26.1		Olives	1,7125	0,5466
	<b>01.5</b>	<b>Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière</b>				
		De 02.20.1 à 02.30.3		Tous types de Bois et lièges	0,6830	0,2023
	<b>01.6</b>	<b>Plantes et fleurs vivantes</b>				
		De 01.13.6 à 01.30.1		Plantes et fleurs vivantes inclus boutures, bulbes, plants, semences	0,9364	0,5341
	<b>01.7</b>	<b>Autres matières d'origine végétale</b>				
		01.11.5		Paille et balles de céréales	0,8716	0,4818
		01.11.8 - 01.11.9		Fèves de soja, arachides et graines de coton - Autres oléagineux dont Graines de colza et Graines de tournesol	0,8830	0,4943

# PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
		01.15.1		Tabacs	1,7125	0,9227
		01.19.1		Plantes fourragères - Nourriture pour animaux	0,8716	0,4818
		01.27.1		Plantes à boissons (Café - Thé - Maté - Cacao en fèves)	1,7125	0,9227
		01.28.1 - 01.28.2		Épices brutes - Houblons en cônes	1,7125	0,9227
		01.29.3		Matières premières végétales utilisées pour la vannerie	0,9364	0,5341
<b>01.8</b>	<b>Animaux vivants</b>					
		03.00.a		Poissons vivants, Alevins (y compris conditionnement)	25,3750	25,3750
<b>01.A</b>	<b>Autres matières premières d'origine animale</b>					
		01.47.2		Œufs, en coquille, frais	2,0864	1,1080
		01.49.2		Autres produits d'origine animale	1,7125	0,9227
<b>02</b>	<b>Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel</b>					
	02.1			Houille et Lignite	0,4170	0,3886
	02.2			Pétrole brut	0,3330	0,1455
	02.3			Gaz naturel	0,6284	0,3750
<b>03</b>	<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe, minerais d'uranium et thorium</b>					
	03.1	07.10.1		Minerais de fer	0,5466	0,3330
	03.2	Sauf 07.29.11 - 07.29.13		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,5466	0,3330
			07.29.11	Minerais de cuivre	1,0307	0,5739
			07.29.13	Minerais d'aluminium et concentrés, Bauxite	0,3716	0,2000

# PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	<b>03.3</b>	<b>Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels</b>				
		08.91.1		Minéraux chimiques et engrais minéraux	0,6887	0,6504
			08.91.12	Pyrites de fer non grillées, soufre brut ou non raffiné	0,8716	0,2409
	<b>03.4</b>	<b>Sel</b>				
		08.93.1		Sels	0,3647	0,2409
	<b>03.5</b>	<b>Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a</b>				
		De 08.11.1 à 08.11.4 - 08.12.1 - 08.99.1		Pierres ornementales ou de construction, Calcaire industriel, Craie et Ardoise - Sables et granulats - Bitumes et asphaltes naturels	0,8716	0,4818
		08.12.2		Argiles et kaolins	0,6034	0,3637
		08.92.1		Tourbe	0,4170	0,3886
		08.99.2	Sauf 08.99.22 - 08.99.29	Pierres précieuses et semi-précieuses ; Émeri ; et autres abrasifs naturels ; autres minéraux sauf 08.99.22 Pierre Ponce	0,8716	0,4818
			08.99.22	Pierre ponce	0,6034	0,3637
			08.99.29	Quartz	0,4067	0,2301
	<b>03.6</b>	<b>Minerais d'uranium et thorium</b>				
		07.21.1		Minerais d'uranium et thorium	0,5466	0,3330
<b>04</b>	<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>					
	<b>04.1</b>	<b>Viandes, peaux et produits à base de viandes</b>				
		Sauf 10.11.4		Tous types de viandes, peaux et produits à base de viandes	2,0864	1,1080
		10.11.4		Laine de délainage et cuirs bruts	0,9364	0,5341
	<b>04.2</b>	<b>Poissons et produits de la pêche, préparés</b>				
		10.20.1 - 10.20.2		Poissons, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés - Autres préparations et conserves à base de poissons ; caviar et ses succédanés	2,0864	1,1080
	<b>04.3</b>	<b>Produits à base de fruits et de légumes</b>				
				Préparations et conserves à base de fruits, légumes ; Jus de fruits et légumes	1,7125	0,5466

# PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	<b>04.4</b>	<b>Huiles, Tourteaux et Corps Gras</b>				
		10.41.2 - 10.41.5		Huiles végétales, brutes - Huiles raffinées, à l'exclusion des résidus	0,7762	0,3875
		10.41.4		Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales ; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	0,8716	0,4818
	<b>04.5</b>	<b>Produits laitiers et glaces</b>				
				Lait, produits laitiers - Glaces et sorbets	2,0864	1,1080
	<b>04.6</b>	<b>Farines, Céréales transformées, Produits amylacés et Aliments pour animaux</b>				
		10.61.2		Farines de céréales et de légumes ; mélanges de ces farines	1,5500	0,3330
		10.61.3		Gruaux, semoules, pellets et autres produits à base de céréales	1,7125	0,5896
		10.62.1	10.62.11	Amidons ; Inuline ; Gluten de blé ; Dextrines et autres amidons modifiés (amidons de pommes de terre, manioc, féculent...)	1,3625	0,7488
		10.62.1	10.62.13	Succédanés du miel, sucres et mélasses	1,7125	0,9227
		10.91.1 - 10.91.2		Aliments pour animaux de ferme - Fourrages déshydratés (luzerne)	0,6625	0,3295
	<b>04.7</b>	<b>Boissons</b>				
		11.01.1 - 11.05.1		Boissons alcoolisées distillées - Bière à l'exclusion des résidus de brasserie	1,2978	0,7091
		11.02.1		Vins de raisin frais ; moûts de raisins	1,0432	0,5216
		11.03.1		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel) ; mélanges de boissons alcoolisées	1,7500	0,9364
		11.06.1		Malt	1,7125	0,5466
		11.07.1		Eaux minérales et boissons rafraîchissantes	1,7500	0,9364
	<b>04.8</b>	<b>Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)</b>				
				Autres produits d'épicerie, Stimulants n.c.a.	1,7125	0,9227
		10.81.1		Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné; Mélasses	1,0841	0,5625

# PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
<b>05</b>	<b>Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir</b>					
	<b>05.1 - 05.2</b>	<b>Produits de l'industrie textile - Articles d'habillement et fourrures</b>				
				Produits de l'industrie textile - Articles d'habillement et fourrures	0,8023	0,4693
	<b>05.3</b>	<b>Cuir, articles de voyages, chaussures</b>				
				Peaux, cuirs, articles en peaux et cuirs, chaussures de sport et autres chaussures n.c.a.	1,1080	0,0000
<b>06</b>	<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</b>					
	<b>06.1</b>	<b>Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)</b>				
		16.10.1 - 16.10.3 - 16.29.2		Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés - Bois bruts ; traverses de chemins de fer en bois - Objets en liège, vannerie et sparterie	0,6830	0,2023
	<b>06.2</b>	<b>Pâte à papier, papiers et cartons</b>				
				Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques	0,4102	0,3750
	<b>06.3</b>	<b>Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits</b>				
				Livres - Albums - Journaux - Brochures - Dépliants - Disques - Films ...	1,1080	0,0000
<b>07</b>	<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>					
	<b>07.1</b>	<b>Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires</b>				
		19.10.1		Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue	0,4170	0,3886
		19.10.2 - 19.10.3		Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux - Brai et coke de brai	0,7886	0,4943
	<b>07.2</b>	<b>Produits pétroliers raffinés liquides</b>				
		19.20.2	De 19.20.21 à 19.20.28	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation - Carburéacteurs (de type essence) - Huiles de pétrole légères, Fractions légères n. c. a - Kérosène - Carburéacteurs de type kérosène - Gazoles - Huiles de pétroles moyennes, fractions moyennes n.c.a. - Fiouls lourds n.c.a.	0,6160	0,1614
			19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.	0,4170	0,2262

# PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	<b>07.3</b>	<b>Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés</b>				
		19.20.3		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du gaz naturel	0,6284	0,3750
	<b>07.4</b>	<b>Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux</b>				
		19.20.4		Autres produits pétroliers : Vaseline, Coke de pétrole	0,4170	0,2262
<b>08</b>	<b>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique ; produits des industries nucléaires</b>					
	<b>08.1</b>	<b>Produits chimiques minéraux de base</b>				
		Sauf 20.12.2 - 20.13.2 - 20.13.3 - 20.13.4		Produits chimiques minéraux de base	0,7886	0,4943
		20.12.2		Extraits tannants ; tanins naturels et dérivés ; matières colorantes n. c. a.	1,3625	0,7488
		20.13.2	De 20.13.21 à 20.13.25	Éléments chimiques n.c.a. ; acides et composés inorganiques (Métalloïdes (Chlore, Brome ...))	0,7091	0,4011
		20.13.3 - 20.13.4		Halogénures métalliques ; hypochlorites, chlorates et perchlorates (Chlorures, bromures) - Sulfures et sulfates ; Nitrates, Phosphates et Carbonates	0,8716	0,2409
		20.13.6		Autres produits chimiques inorganiques de base	0,8716	0,3330
			20.13.67	Pyrites de fer grillées	0,5466	0,3330
	<b>08.2</b>	<b>Produits chimiques organiques de base</b>				
	08.2	20.14.1 - 20.14.3		Autres dérivés des hydrocarbures (DIESTER, ETBE, FAME, etc.) - Acides monocarboxyliques gras industriels ; huiles acides de raffinage	0,7488	0,7488
		20.14.6 - 20.14.7	Sauf 20.14.72 et 20.14.75	Enzymes et autres composés organiques n. c. a. - Produits chimiques organiques de base divers sauf charbon de bois et Alcools	0,7886	0,4943
		20.14.7	20.14.72	Charbon de bois	0,6830	0,2023
			20.14.75	Alcool éthylique et autres alcools, dénaturés	0,7091	0,4011
		20.14.8		Lessives résiduelles de l'industrie de la pâte à papier, à l'exclusion du tall-oil	1,3625	0,7488
	<b>08.3</b>	<b>Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)</b>				
				Urée - Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.	0,6887	0,4352

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	<b>08.4</b>	<b>Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire</b>				
		20.16.5		Autres matières plastiques sous formes primaires ; échangeurs d'ions	1,3625	0,7488
		20.17.1		Caoutchouc synthétique sous formes primaires	0,9364	0,5341
	<b>08.5</b>	<b>Produits pharmaceutiques et parachimiques, y compris les pesticides et autres produits agrochimiques</b>				
		Sauf 20.59.1 et 20.59.5		Pesticides et autres produits agrochimiques - Peintures et vernis - GLYCÉRINE, savons, détergents - Parfums - Colles - Huiles essentielles - Graisses et huiles modifiées - Encres - Etc.	1,3625	0,7488
		20.59.1		Plaques et films photographiques, films à développement instantané ; préparations chimiques et produits non mélangés pour usages photographiques	1,1080	0,0000
		20.59.5		Produits chimiques divers	0,7886	0,4943
	<b>08.6</b>	<b>Produits en caoutchouc ou en plastique</b>				
				Pneumatiques- Chambres à air - Profilés - Bandes transporteuses - Etc.	1,1080	0,0000
<b>09</b>	<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>					
	<b>09.1</b>	<b>Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine</b>				
		Sauf 23.19.1 - 23.19.2 - 23.20.1 - 23.41.1		Verre - Fibres de verre - Céramique - Terre Cuite	1,1080	0,0000
		23.19.1 - 23.19.2		Autres verre, semi-fini - Verre technique	0,3181	0,2023
		23.20.1		Produits réfractaires dont briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques sauf alumine	1,0307	0,5739
		23.41.1		Articles céramiques à usage domestique ou ornemental	0,3181	0,2023
	<b>09.2</b>	<b>Ciment, chaux et plâtre</b>				
				Ciment - Clinker de ciment - Chaux - Plâtre	0,8716	0,4818

# PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	<b>09.3</b>	<b>Autres matériaux de construction, manufacturés</b>				
		23.61.1 - 23.62.1		Éléments en béton/en plâtre pour la construction	1,0307	0,5739
		23.63.1 - 23.64.1		Béton prêt à l'emploi - Mortiers et bétons secs	1,3625	0,7488
		23.65.1 - 23.69.1 - 23.70.1		Ouvrages en fibre-ciment - Autres ouvrages en béton, plâtre ou ciment - Pierre taillée, façonnée et finie	1,0307	0,5739
		23.91.1	23.91.11	Møules et articles similaires pour le travail des pierres, sans bâtis, pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels	1,1080	0,0000
			23.91.12	Abrasifs en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier ou carton	0,3181	0,2023
		23.99.1	23.99.11	Amiante travaillé en fibres ; mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium ; ouvrages en ces mélanges ou en amiante	0,3181	0,2023
			23.99.12	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires dont bardeaux asphaltés, matériaux asphaltés pour couverture et étanchéité ; dalles asphaltées	1,0307	0,5739
			23.99.13	Mélanges bitumineux	0,4170	0,2262
			23.99.14 - 23.99.15	Graphites artificiel, colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autres carbones, sous forme de produits semi-finis - Corindon artificiel	1,3625	0,7488
			23.99.19	Produits minéraux non métalliques n. c. a. dont laines minérales, argile, schiste, etc.	1,0307	0,5739
<b>10</b>	<b>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>					
	<b>10.1</b>	<b>Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)</b>				
			Sauf 24.10.14	Produits sidérurgiques primaires sauf 24.10.14 - Acier brut - Produits laminés - Barres - Profilés - Tôles - Panneaux - Fils - Voies ferrées	0,8160	0,4397
		24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier	0,5466	0,3330
	<b>10.2</b>	<b>Métaux non ferreux et produits dérivés</b>				
		Sauf 24.42.1 - 24.44.1 - 24.45.1	Sauf 24.42.12	Argent - Or - Platine et leurs dérivés - Demi-produits en aluminium - Plomb, zinc et étain bruts	1,0307	0,5739
		24.42.1	24.42.12	Aluminium brut ; oxyde d'aluminium (Alumine)	0,7886	0,4943
		24.44.1 - 24.45.1		Cuivre brut ; mattes de cuivre ; cuivre de ciment - Nickel brut ; produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	0,5466	0,3330

# PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
	<b>10.3</b>	<b>Tubes et tuyaux</b>				
				Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en acier dont RISERS - Ouvrages de réseaux pour fluides	0,8160	0,4397
	<b>10.4</b>	<b>Éléments en métal pour la construction</b>				
				Constructions métalliques préfabriquées - Portes, fenêtres et huisseries métalliques	1,1080	0,0000
	<b>10.5</b>	<b>Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles</b>				
		Sauf 25.40.1 - 25.99.2		Radiateurs et chaudières - Citernes métalliques - Armes et munitions - Coutellerie - Serrures et ferrures - Outils à main - Moules - Bidons - Vis et boulons	1,1080	0,0000
		25.40.1	25.40.13	Bombes, missiles et armements de guerre similaires ; cartouches	1,3625	0,7488
		25.99.2	25.99.29	Autres articles en métaux communs n. c. a.	0,8160	0,4397
<b>11</b>	<b>Machines et matériel n. c. a, machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a ; équipements de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges</b>					
				dont ÉOLIENNES	1,1080	0,4652
<b>12</b>	<b>Matériel de transport</b>					
					1,1080	1,1080
<b>13</b>	<b>Meubles ; autres produits manufacturés n.c.a</b>					
			Sauf 32.12.11	Meubles - Autres articles manufacturés sauf 13.2.32.12.11	1,1080	0,0000
		32.12.1	32.12.11	Perles de culture, pierres précieuses et semi-précieuses, y compris synthétiques ou reconstituées, travaillées mais non montées	0,3181	0,2023

# PORT DE COMMERCE DE SÈTE

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous Catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
14	<b>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</b>					
	14.2	<b>Autres déchets et matières premières secondaires</b>				
		38.11.5		Autres déchets recyclables non dangereux collectés sauf 38.11.52 - 38.11.53	0,5466	0,3330
			38.11.52	Déchets de papiers et cartons	0,4102	0,3750
			38.11.53	Pneumatiques usagés	1,1080	0,5380
		38.12.2	38.12.24	Déchets chimiques dangereux	1,3582	0,7488
		38.21.4		Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets	0,6066	0,3637
		38.32.2		Matières premières secondaires métalliques	1,0307	0,5739
		38.32.3		Matières premières secondaires non métalliques	0,9364	0,5341
De 15 à 20	<b>Courrier, colis - Equipements et matériels utilisés dans le transport de marchandises - Marchandises transportées dans le cadre de déménagements ; bagages et biens d'accompagnement de voyageurs ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands, n.c.a - Marchandises groupées - Marchandises non identifiables - Autres marchandises, n.c.a</b>					
De 15 à 20					1,1080	0,0000

Conformément à la délibération de La Région et afin de favoriser l'alimentation animale non OGM (tourteau non OGM), une remise de 50% sur le montant des droits de port à l'import sera contractualisée sur ce produit tracé avec les opérateurs concernés.

**N.B. : En cas de contestation sur la codification applicable aux tarifs ci-dessus, la NST 2007 fera foi.**

## II - REDEVANCE À L'UNITÉ (EN € PAR UNITÉ)

### BETAIL SUR PIED, CHEVAUX, ETC ... :

NST 2007						
Div.	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous-catégorie	Libellés	Entrée Import	Sortie Export
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt ; poissons et autres produits de pêche					
	01.8	Animaux vivants (Bétail sur pied, chevaux, etc)				
Poids égal ou supérieur à 100 kg						
		01.42.1		Bovins	1,2267	1,2267
		01.43.1		Chevaux		
Poids inférieur à 100 kg						
		01.45.1		Ovins	0,4011	0,2147
		01.49.1		Autres		

## VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES :

Division	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous-catégorie	Libellés	Entrée	Sortie
12	<b>Matériel de transport</b>					
	12.1	<b>Produits de l'industrie automobile</b>				
		29.10.2		<b>Voitures particulières</b>		
				Voitures de tourisme	1,4034	1,3035
				Camping-cars (autocaravanes, minibus)	2,8057	2,6080
		29.10.3	29.10.30	<b>Autocars</b>	7,6216	6,6875
		29.10.4		<b>Véhicules utilitaires pour le transport de marchandises</b>		
			29.10.41	Fourgons	1,4034	1,3035
			29.10.43	Camions (Tracteurs routiers pour semi-remorques)	4,8341	4,8341
		29.20.2		<b>Remorques et semi-remorques</b>		
			29.20.22	Caravane - Remorque en sus du véhicule	1,4034	1,3035
			29.20.23	Autres remorques et semi-remorques incluant leurs cargaisons même si elles font l'objet d'une transaction commerciale.	4,8341	4,8341
	12.2	<b>Autres matériels de transport</b>				
		30.91.1		<b>Véhicules à deux roues</b>	0,3330	0,3330

Les remorques portuaires (MAFIS) ne font pas l'objet de la redevance à l'unité. La marchandise qu'ils transportent est cependant soumise à la redevance sur les marchandises.

## CONTENEURS PLEINS (INCLUANT LES MARCHANDISES CONTENEURISÉES) :

Division	Groupe	CPA 2008 Catégorie	Sous-CPA 2008 Sous-catégorie	Libellés	Entrée	Sortie
12	Matériel de transport					
	12.1	Produits de l'industrie automobile				
		29.20.2	29.20.21	Conteneurs 20 pieds	5,4375	2,7182
			29.20.21	Conteneurs 40 pieds et plus	10,8762	5,4375

Le tarif de transbordement pour les UTIS pleins bénéficie d'une réduction égale à 50% du taux de base. Par transbordement, il est entendu l'opération qui consiste à "porter de la marchandise" d'un navire à un autre. Dans la pratique, est considérée comme transbordement, une opération qui entraîne la mise à quai des marchandises en aire de dédouanement pendant un délai ne dépassant pas 15 jours.

N.B. : En cas de contestation sur la codification applicable aux tarifs ci-dessus, la NST 2007 fera foi.

## ARTICLE 9 – CONDITIONS DE LIQUIDATION

9.1 Pour chaque déclaration, les redevances sur les marchandises au poids brut telles que spécifiées à l'article 8 sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

9.1.1 Elles sont liquidées :

- À la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. La redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

9.1.2 Selon l'article R5321-33, la tare des emballages suivants est exemptée de redevance : cadres, conteneurs, palettes, remorques, semi-remorques transportées en charge ou à vide. Les emballages sont soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

9.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

9.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le déclarant a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

9.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception de la redevance sur les marchandises est fixé à 4.50 €,
- le seuil de perception de la redevance sur les marchandises est fixé à 4 €.

9.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.

9.6 Pour la marchandise chargée dans une partie du port et déchargée dans une autre par un navire de commerce redevable d'une redevance sur le navire à l'entrée et/ou à la sortie, la redevance sur les marchandises applicable aux volumes en question est celle des marchandises à la sortie.

## SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

### ARTICLE 10 – CONDITIONS D'APPLICATION

En application des articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports, il est perçu sur les passagers débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Sète, une redevance à l'unité.

10.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2 €** par passager.

10.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

10.3 En application de l'article R.5321-36 du Code des Transports, les taux de la redevance sur les passagers font l'objet d'un abattement de :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.

## SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

### ARTICLE 11 – CONDITIONS D'APPLICATION

En application de l'article R.5321-29 du Code des Transports, il est perçu sur les navires séjournant dans le port une redevance de stationnement appliquée selon les modalités suivantes :

11.1 Les navires de commerce dont le séjour, dépasse le temps nécessaire à leurs opérations commerciales dans le port, sont soumis, en sus de la redevance prévue à l'article 1, à partir du jour suivant la fin des opérations commerciales, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.5321-20 du Code des Transports :

3.000 premiers m <sup>3</sup>	0,0323 €/m <sup>3</sup> /jour
À partir de 3.001 m <sup>3</sup>	0,0215 €/m <sup>3</sup> /jour

La redevance est appliquée à compter du 6<sup>ème</sup> jour pour les navires stationnés en attente d'opérations commerciales.

Elle s'applique à compter du 2<sup>ème</sup> jour à compter de la fin des opérations commerciales.

Les navires de commerce qui n'effectuent aucune opération commerciale, sont soumis à une redevance en fonction de la durée de leur séjour dans le port :

- 1er cas : la durée est inférieure à 6 jours. Aucune redevance de stationnement n'est due.
- 2ème cas : la durée est supérieure ou égale à 6 jours. Les navires sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.5321-20 du Code des Transports :

3.000 premiers m <sup>3</sup>	0,0366 €/m <sup>3</sup> /jour
À partir de 3.001 m <sup>3</sup>	0,0215 €/m <sup>3</sup> /jour

Les navires de pêche sauf ceux en activité de pêche sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.5321-20 du Code des Transports :

En fonction du volume	0,0323 €/m <sup>3</sup> /jour
-----------------------	-------------------------------

Les autres navires sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.5321-20 du Code des Transports.

300 premiers m <sup>3</sup>	0,2367 €/m <sup>3</sup> /jour
À partir de 301 m <sup>3</sup>	0,1721 €/m <sup>3</sup> /jour

11.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur du navire.

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception de la redevance de stationnement est fixé à 124 €,
- Le seuil de perception de la redevance de stationnement est fixé à 68 €.

11.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont un port de Méditerranée pour port d'attache,
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opération sur le port de Sète,
- Les bateaux de navigation intérieure,
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière.

11.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

## SECTION V - REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

### ARTICLE 12 – CONDITIONS D'APPLICATION

Les conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévue aux articles R.5321-37, R.5321-38 et R.5321-39 et R.5321-50 du Code des Transports sont les suivantes.

12.1 Il est perçu, à la sortie du port de Sète sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.5321-20 du Code des Transports.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire auprès des entreprises spécialisées agréées par l'exploitant du port, le capitaine du navire (ou son représentant) est tenu :

- de fournir à la capitainerie l'attestation de dépôt délivrée par l'entreprise.
- de joindre l'attestation de dépôt avec sa liquidation de redevance sur le navire aux services des Douanes. Dans ce cas la redevance est fixée au taux 0.

En cas d'absence d'attestation de dépôt, la redevance est fixée comme suit : **0,0108 €/m<sup>3</sup>**

Les attestations de dépôt ne sont pas exigées pour les opérateurs de lignes régulières disposant d'un contrat annuel d'enlèvement et de traitement des déchets avec une ou plusieurs des entreprises agréées et ayant communiqué ce contrat à la capitainerie et à l'exploitant du port.

En cas de contrats annuels d'enlèvement et de traitement de déchets conclus avec une des entreprises agréées, communiqués à la capitainerie et à l'exploitant du port, et en vigueur à la date d'escale, la redevance est fixée à 0.

Les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés du paiement de la redevance déchets si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférente passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté Européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra avoir été validée par l'autorité portuaire de ce port et communiquée à la capitainerie et à l'exploitant du port.

12.2 La redevance sur les déchets d'exploitation des navires définie au 12.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- Navires qui ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

12.3 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- le minimum de perception de la redevance de stationnement est fixé à : 16 €,
- le seuil de perception de la redevance de stationnement est fixé à : 8 €.

### ARTICLE 13 - APPLICATION

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.